
**Arrêté portant réglementation de l'utilisation d'une aire de jeux
Tyrolienne
Parc Pont de Pacé**

PM_A_26_160 RF

Le Maire de Pacé,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1336-6 à R.1336-10 ;
- VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du domaine public dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La tyrolienne réalisée dans l'espace de jeux de la zone verte dans le parc du pont de Pacé est d'accès libre. Il n'est pas surveillé.

En y accédant, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions.

Notamment, les utilisateurs acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

ARTICLE 2

L'utilisation de la tyrolienne est autorisée sous la responsabilité des parents ou accompagnateurs légaux pour les mineurs.

Les usagers devront obligatoirement être couverts par une assurance en responsabilité civile et en individuelle accident (assurance scolaire, extra-scolaire, garantie des accidents de la vie privée, etc....) afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers ou au matériel.

Il est formellement interdit d'utiliser des matériaux et accessoires non fixés qui pourraient constituer un risque.

La présence de tout animal même tenu en laisse est interdite sur l'aire de jeux.

L'introduction de boissons alcoolisées, de denrées alimentaires et de tabac est interdite sur le site.



ARTICLE 3

Les usagers doivent respecter les règles suivantes :

- Un seul utilisateur par siège/poignée ;
- Interdiction de se tenir debout ou d'adopter une position dangereuse ;
- Obligation d'attendre que la tyrolienne soit libre, ainsi que l'aire de réception, avant de s'élancer ;
- Interdiction de faire demi-tour en cours de trajet ;
- Interdiction d'utiliser la tyrolienne avec des objet encombrants ou dangereux ;
- Interdiction de se balancer latéralement ou de provoquer des mouvements dangereux ;
- Ne pas modifier ou détourner l'usage normal de l'équipement ;

La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas d'utilisation non conforme aux règles fixées par le présent Arrêté.

ARTICLE 4

L'utilisation de la tyrolienne est **autorisée uniquement** entre **9H et 20H**. En dehors de ces horaires, **l'accès est strictement interdit.**

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

Le site de la tyrolienne sera interdit en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers, notamment lors de conditions climatiques défavorables.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 6

La commune assure l'entretien régulier et le contrôle technique de l'équipement conformément aux normes en vigueur.

Un panneau d'information rappelant les règles d'utilisation sera installé à proximité de la tyrolienne.

ARTICLE 7

- M. le Responsable du service Enfance et Jeunesse de la ville de Pacé,
 - M^{me} la Directrice Générale des Services de la ville de Pacé,
 - M. le Directeur des Services Techniques,
 - M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Pacé,
 - M. le Chef de la Police Municipale de Pacé,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pacé, le 23 juin 2026,

M Le Maire

Hervé DEPOUEZ

